

D'ailleurs cette sanction rigoureuse a pu paraître nécessaire pour assurer l'efficacité d'une prohibition, contre laquelle le législateur savait qu'on lutterait d'une manière opiniâtre. « Il a voulu », dit M. Coin-Delisle, « couper les substitutions par la racine ». Que serait-il arrivé en effet, si le législateur n'avait annulé que la charge de conserver et de rendre, en maintenant la disposition faite au profit du premier gratifié? C'est que beaucoup auraient fait des dispositions à charge de rendre, espérant que les grevés se croiraient tenus en conscience d'exécuter la charge; souvent leurs prévisions n'auraient pas été trompées, et le succès de la prohibition eût été compromis. Il n'y avait qu'un moyen de la rendre efficace: c'était d'annuler la disposition tout entière.

659. Les dispositions, faites en violation de la prohibition formulée par l'art. 896, sont plus que nulles, elles sont inexistantes; car la prohibition dont il s'agit est fondée, ainsi que nous l'avons vu, sur des considérations d'ordre public au premier chef, et ce qui est fait en violation de semblables dispositions n'a pas d'existence légale. La principale conséquence qu'il faut tirer de là, c'est qu'une disposition de ce genre n'est pas susceptible de confirmation ou ratification soit expresse soit tacite: on peut confirmer un acte vicié, imparfait; mais on ne confirme pas le néant. Ainsi notamment l'exécution volontaire de la disposition n'engendrerait pas une fin de non-recevoir contre le disposant ou ses héritiers, qui agiraient en restitution des biens contre le donataire ou le légataire.

660. La prohibition de l'art. 896 est d'une rigueur extrême; et, s'il n'est pas permis d'en restreindre arbitrairement la portée, encore moins doit-on l'étendre au delà de ses justes limites. Or ce que la loi annule, c'est seulement la disposition entachée de substitution. Si donc, dans un même acte, dans un testament par exemple, il y a des dispositions atteintes de ce vice et d'autres qui en sont exemptes, la nullité des premières n'entraînera pas la nullité des secondes qui en sont indépendantes, *utile per inutile non viciatur*.

661. Toute clause pénale, par laquelle le disposant aurait cherché à assurer l'exécution d'une disposition entachée de substitution prohibée, serait nulle et de nul effet. Telle serait la clause ainsi conçue: « Si mes héritiers attaquent mon testament et le font annuler comme fait en violation de l'art. 896, je lègue en ce cas tous mes biens à Paul ». *Nemo cavere potest ne leges in suo testamento locum habeant*. Cpr. art. 4227.

Nous pensons qu'il en serait autrement, si le testateur avait dit: « Au cas où il arriverait, contrairement à mes prévisions, que telle disposition fût considérée comme entachée de substitution prohibée et frappée de nullité à ce titre, alors je déclare m'en départir et la remplacer par telle autre disposition ». Nous n'avons plus ici le spectacle d'un testateur qui se révolte contre la loi et veut être plus fort qu'elle, mais d'un testateur qui se montre respectueux de ses prescriptions. Il croit que la loi autorise la disposition qu'il a faite, mais il n'en est pas sûr. Un semblable doute peut exister même dans l'esprit d'un jurisconsulte; car c'est chose fort difficile que de déterminer les limites exactes de la prohibition, et il y a ainsi un grand nombre de dispositions qui côtoient la nullité. Pourquoi en pareil cas serait-il défendu au disposant d'échapper à une nullité, qu'il croit ne pas commettre, mais dont il redoute cependant l'existence?

662. A qui profite la nullité des dispositions entachées de substitution prohibée. — En principe c'est à l'héritier légitime du disposant; car la loi déclare la disposition nulle « même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire », et il est clair que ce ne sont pas ceux contre lesquels la nullité est établie qui peuvent en profiter.

* Cette solution doit être maintenue, même au cas où la charge de rendre aurait été imposée à un légataire universel. — Cela est sans difficulté, quand la charge s'applique à l'universalité tout entière. Ainsi un testateur a dit: « J'institue Paul mon légataire universel, à la charge de conserver tous les biens dont mon hérité se compose et de les rendre à sa mort à Pierre si celui-ci lui survit ». Il est certain que la disposition est nulle aussi bien à l'égard de Paul, l'institué, qu'à l'égard de Pierre, le substitué; aussi les biens reviendront-ils à l'héritier légitime du disposant. — Nous n'en faisons guère de doute non plus, si la charge de restituer s'applique à une fraction de l'universalité. Ainsi la charge de rendre imposée au légataire universel porte sur le quart des biens seulement: ce quart reviendra à l'héritier légitime; mais l'institution sera maintenue pour le surplus, c'est-à-dire pour les trois quarts; car pour cette portion il n'y a pas charge de rendre, et par conséquent l'institution n'est pas viciée.

* La question devient beaucoup plus douteuse, si la charge de restitution imposée au légataire universel porte sur un objet déterminé, si le testateur a dit par exemple: « Je lègue tous mes biens à Paul, à la charge de conserver mon domaine de N... pendant toute sa vie et de le rendre à sa mort à Pierre ». Même dans cette hypothèse, la jurisprudence déclare la disposition entachée de substitution nulle à l'égard du légataire universel, et elle attribue par conséquent à l'héritier légitime le bien qui fait l'objet de cette disposition, le domaine dans l'espèce proposée. On dit en ce sens que l'art. 896 est formel: il déclare la disposition entachée de substitution nulle, même à l'égard de l'héritier institué ou légataire universel (Cass., 16 mars 1874, Sir., 74. 4. 299.)

* Quoi qu'il en soit au sujet de ce dernier point sur lequel il y aurait beaucoup à dire, ce qui paraît certain, c'est que, si le défunt, ayant institué un légataire universel, a fait en outre un legs particulier et que cette dernière disposition soit entachée de substitution prohibée, sa nullité profitera au légataire universel et non à l'héritier: comme si le testateur a dit: « Je lègue tous mes biens à *Primus*; je lègue à *Secundus* mon domaine de N..., à la charge de le rendre à sa mort à *Tertius* ». La nullité de cette dernière disposition profitera au légataire universel *Primus* (héritier institué). En effet la loi dit que la disposition est nulle à l'égard de l'héritier institué ou du légataire. Donc la nullité doit profiter dans notre espèce au légataire universel (héritier institué); car, pour en faire profiter l'héritier légitime, il faudrait considérer la disposition comme nulle à l'égard du légataire particulier et de l'héritier institué tout à la fois. Cette solution est d'ailleurs très rationnelle; l'héritier institué n'étant ici grevé d'aucune charge de restitution, on ne voit pas trop comment la disposition pourrait être déclarée nulle par rapport à lui. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens.

§ II. Des substitutions exceptionnellement permises.

N° 4. Dans quels cas la loi les autorise.

663. Un père, dont le fils est dissipateur ou ami des folles entrepri-

ses, voit d'un œil inquiet le sort réservé aux enfants de ce fils, ses petits-enfants. Après ma mort, se dit-il, mon fils dévorera en folles dépenses ou en fausses spéculations les biens qu'il aura recueillis dans ma succession, et il laissera ses enfants dans la misère. Existe-t-il un moyen légal pour parer à ce danger? Oui, et c'est la substitution qui le fournit. La loi, qui la prohibe quand elle doit être un instrument d'inégalité entre les enfants d'un même père, l'autorise au contraire dans l'hypothèse dont il s'agit parce qu'elle permet de réaliser une bonne œuvre. Le père donnera en pareil cas à son fils tout ou partie des biens qui composent sa *quotité disponible*, à la charge de les rendre à sa mort à ses enfants nés ou à naître.

C'est ce qui résulte de l'art. 1048 ainsi conçu : « *Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires* ».

Sur quoi il faut remarquer :

1° Que le père ne peut disposer, par le mode exceptionnel qu'autorise notre article, que des biens formant sa *quotité disponible*. La réserve doit parvenir intacte aux réservataires ; elle ne saurait être grevée d'aucune charge. D'ailleurs, la disposition autorisée par notre article peut être faite par acte entre-vifs ou testamentaire.

2° Que la donation avec charge de rendre, autorisée par notre article, ne peut être faite que par un père ou une mère à son enfant. Un aïeul ne pourrait donc pas valablement donner à son petit-fils, avec charge de rendre à ses arrière-petits-fils.

3° Que la charge de rendre ne peut être imposée qu'au profit des *enfants* du donataire, non au profit de ses petits-enfants s'il n'a pas d'enfants. Argument de ces mots de la rubrique *en faveur des petits-enfants du donateur*.

4° Que la charge de restitution doit être imposée au profit de tous les enfants nés et à naître du donataire sans exception.

5° Que la charge de restitution ne peut pas être imposée successivement, d'abord à l'enfant au profit de ses enfants, petits-fils du disposant, puis à ceux-ci au profit de leurs enfants, arrière-petits-fils du disposant : ce serait une substitution *graduelle*, qui excéderait les limites établies par notre article. La loi dit : « au premier degré seulement » : ce qui fait vraisemblablement allusion au *degré de restitution* ; elle n'autorise donc pas une restitution à deux degrés.

Ces diverses solutions sont commandées par la nature même de notre disposition, qui, dérogeant au droit commun, doit être interprétée restrictivement.

664. L'art. 1049 autorise l'usage de la substitution fidéicommissaire dans un deuxième cas, qui présente beaucoup d'analogie avec celui prévu par l'art. 1048 : « *Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la*

» *charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires* ».

Ainsi l'art. 1049 autorise au profit des enfants du frère ou de la sœur, c'est-à-dire des neveux et nièces, la disposition que l'art. 1048 autorise au profit des enfants du fils. Et toutefois la disposition n'est valable qu'autant que le disposant meurt sans enfants ; mais il importerait peu qu'il eût des enfants lors de la disposition, s'ils sont morts avant lui.

L'art. 1049 est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 1048 ; il y aurait donc lieu de répéter *mutatis mutandis* tout ce que nous venons de dire au sujet de ce dernier article.

665. La disposition autorisée par les art. 1048 et 1049 est infiniment préférable à celle par laquelle le père ou le frère donnerait ou légue-rail l'usufruit des biens composant sa *quotité disponible* à son fils ou à son frère, et la nue propriété de ces biens aux enfants de ce fils ou de ce frère ; car la donation ou le legs de la nue propriété ne pourrait profiter qu'aux petits-enfants ou aux neveux nés ou au moins conçus au moment de la donation ou du décès du disposant (arg., art. 906), tandis que la substitution profite à tous sans exception. La disposition serait même nulle, si elle avait été faite au profit de quelques-uns seulement des enfants du donataire ; en effet aux termes de l'art. 1050 : « *Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe* ».

Dans les substitutions permises, la représentation est admise au profit des descendants des petits-fils ou des neveux prédécédés lors de l'ouverture de la substitution. C'est ce qui résulte de l'art. 1051 ainsi conçu : « *Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé* ». Mais, si tous les enfants au premier degré du donataire grevé de restitution venaient à mourir avant lui, la substitution deviendrait caduque ; elle ne s'ouvrirait pas au profit des petits-enfants, car la charge de restitution ne peut être imposée qu'en faveur des enfants du donataire.

666. En résumé, les substitutions fidéicommissaires, proscrites en principe par l'art. 896, sont autorisées par exception dans deux cas : 1° un père peut donner à son fils par acte entre-vifs ou testamentaire tout ou partie des biens composant sa *quotité disponible*, avec charge de les rendre à sa mort (ce qui implique la charge de les conserver) à tous ses enfants nés ou à naître ; 2° un frère est autorisé à faire une disposition semblable en faveur de son frère avec charge de restitution au profit des enfants nés ou à naître de celui-ci. Et toutefois la disposi-

tion n'est valable dans l'un et l'autre cas que si le disposant meurt sans enfants.

667. Quand une donation entre-vifs a été faite purement et simplement par un père à son fils ou par un frère à son frère, le donateur ne peut plus, par un acte postérieur, imposer au donataire la charge de rendre les biens donnés à ses enfants nés ou à naître : ce serait révoquer partiellement la donation, et le donateur n'a pas ce droit. La charge de restitution ne pourrait même pas valablement être imposée au donataire de son consentement ; ce serait une stipulation pour autrui (au profit des appelés), nulle comme faite en dehors des cas où l'art. 1121 autorise exceptionnellement une stipulation de ce genre. Toutefois le consentement mutuel des parties peut avoir pour résultat de grever de restitution au profit des enfants du donataire les biens qui ont fait l'objet d'une donation pure et simple, dans l'hypothèse prévue par l'art. 1052 ainsi conçu : « *Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition* ».

N° 2. Des mesures prescrites dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

668. Le grevé reste pendant toute sa vie en possession des biens substitués. Pour assurer la restitution dont il est éventuellement tenu au profit des appelés, la loi prescrit certaines mesures conservatoires. Et comme d'un autre côté l'ouverture de la substitution réfléchit sur les tiers, puisqu'elle entraîne la résolution des droits qu'ils auraient pu acquérir du chef du grevé sur les biens substitués, et qu'ils ont intérêt par conséquent lorsqu'ils traitent avec le grevé à connaître la charge de restitution dont il est tenu, la loi prescrit en même temps certaines mesures de publicité dans le but de les éclairer. Les mesures conservatoires ordonnées dans l'intérêt des appelés, sont : 1° la nomination d'un tuteur à la substitution; 2° l'inventaire des biens substitués; 3° la vente du mobilier et l'emploi des deniers. La mesure de publicité, prescrite dans l'intérêt des tiers, consiste dans une transcription ou une inscription suivant les cas.

1. *Nomination d'un tuteur à la substitution.*

669. Le tuteur à la substitution est investi d'une mission toute spéciale : assurer l'exécution de la substitution, et dans ce but veiller à l'accomplissement des mesures conservatoires prescrites par la loi. Le tuteur à la substitution n'administre pas ; aussi n'y a-t-il pas lieu de

lui nommer un subrogé tuteur, et ses biens ne sont-ils pas grevés de l'hypothèque légale de l'art. 2121. A vrai dire, c'est un *curateur* plutôt qu'un tuteur ; on lui donnait ce titre dans notre ancien Droit, et notre législateur a peut-être eu tort de ne pas le lui conserver.

En règle générale, le besoin d'un tuteur à la substitution ne se fait pas sentir pendant la vie du disposant ; qui donc mieux que lui pourrait surveiller l'exécution de la substitution ? Si cependant il ne voulait ou ne pouvait se charger de ce soin, il pourrait le confier à un tuteur de son choix. Sauf cette rare exception, la tutelle à la substitution ne s'ouvrira que par la mort du disposant. Les règles relatives à la nomination de ce tuteur sont contenues dans les articles 1055 et 1056.

Aux termes de l'art. 1055 : « *Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* ».

On par un acte postérieur en la forme authentique. On admet généralement que cette nomination pourrait aussi être faite dans un acte revêtu des formes du testament olographe ; un tuteur ordinaire peut être nommé dans cette forme (art. 398 et 392 *ch.*), à plus forte raison un tuteur à la substitution.

L'art. 1056 ajoute : « *A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu* ».

Il en sera nommé un. Cette nomination devra être faite dans les formes ordinaires par le conseil de famille des appelés.

La loi est sévère pour le grevé qui ne satisfait pas à l'obligation que lui impose l'art. 1056. Aux termes de l'art. 1057 : « *Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte* ».

SERA DÉCHU... le droit POURRA être déclaré ouvert. Bien que contradictoires en apparence, les termes de cette disposition, qui impérative d'abord, paraît devenir ensuite facultative, se concilient parfaitement. Par le mot *pourra*, la loi nous fait entendre qu'il est facultatif, pour les personnes auxquelles elle accorde ce droit, de provoquer la déchéance du grevé ; et par le mot *SERA* elle impose au juge l'obligation de prononcer cette déchéance lorsqu'il en est régulièrement requis : ce qui n'exclut pas cependant de la part du juge le droit et même le devoir d'examiner si le grevé est en faute ; car il paraît impossible que la déchéance dont il s'agit ait été établie en vue

du cas où le grevé se serait trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de remplir l'obligation que la loi lui impose. A l'impossible nul n'est tenu.

* La déchéance, prononcée contre le grevé par application de notre disposition, est définitive. Mais les droits des appelés sur les biens substitués ne peuvent être réglés que provisoirement, tout dépendant en définitive de l'état de choses qui existera au décès du grevé. Par exemple, s'il survient un nouvel enfant après la répartition faite entre les appelés, il faudra lui faire sa part; réciproquement, si un des appelés meurt avant le grevé, sa part accroîtra aux autres.

2. Inventaire des biens substitués.

670. « Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et des effets mobiliers » (art. 1058).

Excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier; et plus généralement toutes les fois que la disposition à charge de rendre sera faite à titre particulier. *Eadem est ratio.* Ce qui conduit à dire que l'inventaire ne sera jamais nécessaire quand la disposition aura été faite par donation entre-vifs, car une donation entre-vifs ne peut être qu'à titre particulier (*supra*, n° 457); et d'ailleurs, si la donation a pour objet des effets mobiliers, elle sera nécessairement accompagnée d'un état estimatif qui rendra l'inventaire inutile (art. 948). C'est donc seulement quand la disposition à charge de rendre constituera un legs universel ou à titre universel que l'inventaire prescrit par notre article sera nécessaire.

« Il [l'inventaire] sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des Successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition » (art. 1059).

Dans le délai fixé au titre des Successions, c'est-à-dire dans le délai de trois mois (art. 795); mais on n'y ajoute pas les quarante jours, parce qu'il n'y a pas à délibérer.

« Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur » (art. 1060).

Ou de son tuteur. Le grevé peut être mineur.

« S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution » (art. 1061).

3. Vente du mobilier et emploi des deniers.

671. Les meubles perdant de leur valeur par l'usage et même par le seul effet du temps et pouvant d'ailleurs être l'objet de détournements, l'intérêt des appelés exigeait que ceux qui sont compris dans la disposition fussent convertis en argent, et qu'il fût fait de ce capital un placement offrant toutes garanties. La loi établit donc en principe que ces meubles doivent être vendus: « Le grevé de restitution sera tenu de faire

» procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets
» compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est
» mention dans les deux articles suivants » (art. 1062).

De tous les meubles et effets. Malgré la généralité de ce texte, les motifs, sur lesquels est fondée sa disposition, conduisent à décider qu'il ne s'applique qu'aux meubles corporels. Les meubles incorporels ne déperissent pas par l'usage; à quoi bon les vendre? Et puis il faudrait souvent placer l'argent qui proviendrait de la vente en valeurs de même nature; autant vaut les conserver.

Ce principe souffre une double exception que les art. 1063 et 1064 formulent en ces termes: « Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la restitution » (art. 1063).

« Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution » (art. 1064).

* Les bestiaux et ustensiles aratoires servant à faire valoir les terres sont déclarés immeubles par destination par les art. 522 et 524. Cela posé, la première partie de l'art. 1064, qui les déclare compris dans la disposition relative aux terres, peut paraître inutile, les immeubles par destination suivant nécessairement en qualité d'accessoires le sort de l'immeuble auquel ils sont liés, et la deuxième, qui les déclare soustraits à la règle que les meubles doivent être vendus, semble être le résultat d'un oubli. Mais on aurait tort de faire de ce chef le procès au législateur. Le titre *Des donations...*, qui contient l'art. 1064, a été décrété avant celui *De la distinction des biens*, où se trouvent les art. 522 et 524. L'art. 1064 n'est qu'un écho de l'ancien adage *Instrumentum fundi non est pars fundi*, sur lequel on vivait encore à cette époque et que les art. 522 et 524 devaient bientôt remplacer par un principe opposé: il ne pouvait pas bien évidemment se référer à ce nouveau principe avant qu'il fût décrété.

Pour en rendre une égale valeur. L'art. 6 du titre I de l'ordonnance de 1747 disait: pour en rendre d'une égale valeur. Il est fort probable que notre législateur a voulu reproduire l'idée de l'ordonnance, bien qu'il en ait un peu modifié la formule, par inadvertance peut-être. Ce sont donc des bestiaux d'égale valeur que le grevé devra restituer, et non une valeur égale à celle des bestiaux.

672. L'emploi des deniers substitués est réglé par les art. 1065 à 1068, ainsi conçus:

Art. 1065. « Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à dater du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. — Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu ».

Art. 1066. « Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers ».